



**FFvolley**

**COMMISSION FEDERALE D'APPEL**  
**PROCES-VERBAL N°3 DU 11 DECEMBRE 2020**

**SAISON 2020/2021**

**Présents :**

Yanick CHALADAY, Président  
Marie JAMET, Antoine DURAND, Robert VINCENT

**Excusés :**

Céline BEAUCHAMP, Michel BOURREAU, Charlène MALAGOLI, Claude MICHEL, Thierry MINSSEN

**Assistent :**

Laurie FELIX (Responsable juridique), Youssef EL AMINE (Assistant juridique)

---

Le vendredi 11 décembre 2020 à partir de 15h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné est Madame Laurie FELIX et n'a pas participé aux délibérations comme à la décision.

## AFFAIRE ASPTT MULHOUSE

La Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) a statué sur une demande d'appel en contestation de la décision prise par la Commission Centrale Sportive (ci-après CCS), dans son procès-verbal n°7 du 19 novembre 2020, notifié par courrier électronique du 23 novembre 2020, sanctionnant l'association sportive affiliée ASPTT MULHOUSE (n° d'affiliation 0686392) (ci-après le « Club ») de la perte de la rencontre 2FE002 du 27 septembre 2020 par pénalité (3 sets à 0) avec -1 point au classement général et d'une amende administrative de 619 euros.

La CFA prend connaissance de l'appel introduit par l'ASPTT MULHOUSE, daté du 26 novembre 2020, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives de la FFVolley ;
- Vu le Règlement Particulier des Epreuves sportives de National 2 Féminine ;
- Vu le Règlement Général des Epreuves Sportives ;
- Vu le Montant des Amendes 2020/2021 ;
- Vu le procès-verbal n°7 du 19 novembre 2020 de la Commission Centrale Sportive ;
- Vu le Relevé des Infractions Sportives n°1 Semaine n°40 pour les rencontres du 25 au 28 septembre 2020, diffusé le 2 octobre 2020 ;
- Vu la demande d'appel présentée par le club de l'ASPTT MULHOUSE dans son courrier daté du 26 novembre 2020 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par visioconférence le 11 décembre 2020 ;

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu le Club représenté par Monsieur Daniel BRAUN et Monsieur GROELL, respectivement président et dirigeant du Club, tous deux régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que le Relevé des Infractions Sportives n°1 Semaine n°40 mentionnait que lors de la rencontre 2FE002 qui s'est déroulée le 27 septembre 2020 opposant le Club au V.B. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS, l'entraîneur principal du Club inscrit sur la feuille de match ne possédait pas de licence « Encadrement Educateur sportif » ;

RAPPELANT qu'en conséquence, la CCS a décidé de la perte de la rencontre 2FE002 du 27 septembre 2020 par pénalité pour le Club qui marque -1 point au classement général, ainsi que d'une amende administrative de 619 euros ;

CONSTATANT que l'article 11 du RPE du championnat national dispose que les entraîneurs inscrits sur la feuille de match « doivent être titulaires d'une licence Encadrement Educateur Sportif » ;

CONSTATANT que l'article 28 du RGES dispose que « la ou les équipes constituées d'un collectif en infraction avec la réglementation particulière d'une épreuve : Perdent la rencontre par Pénalité, si le seul décompte des joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre et inscrits sur la feuille de match, rend l'équipe complète » ;

CONSTATANT que l'article 27 du RGES prévoit une sanction de moins 1 point pour la rencontre perdue par pénalité ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre 2FE002 susmentionnée, le Club a inscrit sur la feuille de match Madame DRIDI Sabrina en qualité d'entraîneur principal alors qu'elle ne possédait qu'une licence « COMPETITION VOLLEY-BALL » (n°1463568) ;

CONSIDERANT que le Club indique avoir régularisé la situation de son entraîneur le 29 septembre 2020 en prenant une licence « Encadrement Educateur Sportif » à Madame DRIDI Sabrina ;

CONSIDERANT que le match s'est déroulé le 27 septembre 2020, et qu'au jour de la rencontre, l'entraîneur n'était pas titulaire de la licence nécessaire pour un match de National 2 Féminine ;

CONSIDERANT que le Relevé des Infractions Sportives n°1 Semaine n°40 a été diffusé à tous les clubs concernés, dont l'ASPTT MULHOUSE, le 2 octobre 2020. Que l'erreur de frappe sur le RIS mentionnant « Rencontres du 25 au 28 octobre 2020 » au lieu de « Rencontres du 25 au 28 septembre 2020 » est sans incidence sur la décision de la CCS, d'autant plus que cette dernière avait envoyé un courriel au Club en date du 29 septembre 2020 l'informant de la constatation de l'erreur sur la licence de l'entraîneur Madame DRIDI Sabrina ;

CONSIDERANT cependant que dans ces conditions, les faits sont suffisants pour caractériser de la part du Club une infraction à l'article 11 du Règlement Particulier des Epreuves de N2 Féminine ce qui doit être sanctionné en conséquence conformément aux articles 27 et 28 susmentionnés ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission Fédérale d'Appel, jugeant en appel et dernier ressort, décide de :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- **Confirmer la décision de la CCS du PV n°7 du 19 novembre 2020 en ce que le club de l'ASPTT MULHOUSE perd la rencontre 2FE002 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général ;**
- **Assortir d'un sursis l'amende de 619 euros prononcée par la CCS à l'encontre du club de l'ASPTT MULHOUSE ;**

**Article 2 :**

**Que la présente décision sera publiée intégralement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire.**

Les personnes non membres n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

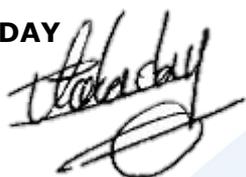
Madame Marie JAMET, Messieurs Yanick CHALADAY, Robert VINCENT, et Antoine DURAND ont participé aux délibérations.

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des Conciliateurs sur le site internet du CNOSF :*

<https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>

Fait le 11/12/2020, à Choisy-le-Roi.

**Le Président  
Yanick CHALADAY**



**La Secrétaire de séance  
Laurie FELIX**

